

ODD 4 Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

MÉTADONNÉES

Cible 4.1 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile.

4.1.7 Nombre d'années d'enseignement primaire et secondaire (a) gratuit et (b) obligatoire garanties dans les cadres juridiques

Définition

Nombre d'années d'enseignement primaire et secondaire auxquelles les enfants et les jeunes ont légalement droit et qui sont soit gratuites, soit obligatoires, ou les deux.

La plupart des pays disposent d'une législation précisant les âges et le niveau d'éducation (généralement l'enseignement préscolaire ou primaire) auquel les enfants doivent commencer l'école. Une telle législation précise généralement également soit le nombre d'années d'éducation garanties, soit l'âge auquel les jeunes peuvent quitter l'éducation, voire, dans certains cas, les deux.

Le nombre d'années d'enseignement primaire et secondaire auquel les enfants ont légalement droit devrait idéalement correspondre au nombre de années d'enseignement primaire et secondaire que les jeunes sont censés avoir achevées avant d'être légalement éligibles pour quitter l'école. Les années d'enseignement préscolaire couvertes par le droit légal devraient être exclues de cet indicateur (et rapportées à la place dans l'indicateur 4.2.5).

But

Mesurer l'engagement du gouvernement à garantir le droit à l'éducation des enfants et des jeunes.

Méthode de calcul

Enregistrez le nombre de niveaux d'enseignement primaire et secondaire garantis. Si vous utilisez des âges plutôt que des niveaux scolaires, soustrayez de l'âge supérieur soit l'âge inférieur s'il s'agit d'un âge auquel un enfant devrait être à l'école primaire, soit, dans le cas contraire, soustrayez l'âge officiel d'entrée à l'école primaire. Si l'âge supérieur est l'âge au début de la dernière année de scolarité gratuite ou obligatoire, il faudra ajouter 1 au résultat.

YF_{123} = nombre d'années d'enseignement primaire et secondaire gratuit (niveaux CITE 1, 2 et 3)

YC_{123} = nombre d'années d'enseignement primaire et secondaire obligatoires (niveaux CITE 1, 2 et 3)

Interprétation

L'existence d'une législation nationale garantissant le droit à l'éducation à des âges et/ou des niveaux donnés démontre l'engagement du gouvernement à garantir que les enfants et les jeunes fréquentent régulièrement l'école. Plus le nombre d'années garanti est élevé, plus il est probable que les enfants et les jeunes resteront à l'école plus longtemps et auront la possibilité d'acquérir les aptitudes et compétences nécessaires à chaque niveau d'enseignement.

Type de source de données

Données administratives.

Désagrégation

Par niveau d'éducation.

Données requises

Nombre de niveaux de l'enseignement primaire et secondaire qui sont (a) gratuits et/ou (b) obligatoires selon la législation nationale. Si le nombre de classes n'est pas précisé, la tranche d'âge dans laquelle l'enseignement est (a) gratuit et/ou (b) obligatoire peut être utilisée à la place. Des données sur la structure (âge d'entrée et durée) de chaque niveau d'enseignement sont également nécessaires.

Les sources de données

La législation nationale et les standards et normes de l'éducation formelle sur l'accès à l'école et, en particulier, le droit ou l'obligation légale de fréquenter l'école ; et des données administratives des ministères de l'Éducation sur la structure du système éducatif.

Assurance qualité

L'ISU gère une base de données mondiale utilisée pour produire cet indicateur. L'indicateur doit être basé sur des informations réelles sur l'éducation gratuite et obligatoire par âge et par niveau provenant de documents officiels de la législation nationale ou de lois sur l'éducation.

Limites et commentaires

L'existence d'une législation nationale ne garantit pas que les pays veillent à ce qu'elle soit mise en œuvre efficacement et que les parents veillent effectivement à ce que leurs enfants bénéficient des dispositions disponibles.